

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
L N° 086 du
01/06/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du premier juin deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Gérard Antoine Délanne** et **Yacoubou DAN MARADI**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADIC
TOIRE**

ENTRE

AFFAIRE :
SONIBANK

La société Nigérienne de banque SONIBANK SA, au capital de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel: 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax: 2073 46 93, Email: sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseilla SCPA MLK, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email: fatoulanto@yahoo.fr. en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

C/

**HAMADI
ATTAHER**

DEMANDERESSE

D'UNE PART

HAMADI ATTAHER, promoteur de 'Entreprise individuelle MANE CHYBAT, domicilié à Agadez, quartier sabon gari téléphone 96534386.

DEFENDEUR

**D'AUTRE
PART**

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du quinze février 2022, la SONIBANK donnait assignation à comparaitre à monsieur HAMADI ATTAHER à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

- y venir HAMADI ATTAHER ;
- s'entendre condamner à payer à la Sonibank la somme de quarante-deux millions deux cent quarante-huit mille neuf cent dix-neuf (42.248.919) FCFA représentant le solde de son compte courant n° 251.800.05481/58 ouvert à la Sonibank ;
- s'entendre condamner aux dépens

la Sonibank expose à l'appui de ses prétentions que monsieur HAMADI ATTAHER, promoteur de l'Entreprise individuelle MANE CHYBAT, est titulaire d'un compte courant ouvert dans ses livres ;

dans le cadre de ses activités, la requérante lui a consenti un prêt de 35 millions de francs en date du 19 novembre 2018, payable sur une période de 180 jours au taux de 12,25 l'an ;

le prêt étant échu et impayé, la Sonibank lui écrivait le 20 février 2020 pour lui notifier le solde de son compte qui était de 42.248.919 FCFA ainsi que le transfert de ses engagements au contentieux ;

elle explique que le défendeur n'a fourni aucun effort pour solder sa dette malgré la mise en demeure qui lui a été faite le 28 octobre 2021 ;

elle fait remarquer qu'elle est donc obligé de s'adresser à la justice pour obtenir sa condamnation à lui payer sa créance ;

c'est pourquoi, la Sonibank demande la condamnation du défendeur au paiement de la somme sus indiquée représentant le solde débiteur de son compte courant ouvert dans ses livres ;

Elle ajoute que dans la convention de crédit, les parties ont donné attribution de compétence aux juridictions de Niamey pour connaître de l'exécution et des suites de la convention ;

S'agissant d'un litige entre commerçants et relatif au droit bancaire, elle sollicite de faire application de l'article 17-9 ° de la loi sur les tribunaux de commerce et donner compétence au tribunal de commerce de Niamey ;

A l'audience, le défendeur n'a ni comparu ni présenté ses moyens de défense ;

Motifs de la décision

En la forme

La requête de la Sonibank a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

La Sonibank sollicite de la juridiction de céans de condamner HAMADI ATTAHER à lui payer à la somme de quarante-deux millions deux cent quarante-huit mille neuf cent dix-neuf (42.248.919) FCFA représentant le solde de son compte courant n°251.800.05481/58 ouvert à la Sonibank ;

Il résulte des pièces du dossier que dans le cadre de ses activités, le défendeur a bénéficié d'un prêt de 35 millions de francs de la part de la Sonibank en date du 19 novembre 2018, payable sur une période de 180 jours au taux de 12,25 l'an.

Il se trouve que le prêt étant échu et impayé, la Sonibank lui écrivait le 20 février 2020 pour lui notifier le solde de son compte qui était de 42.248.919 FCFA ainsi que le transfert de ses engagements au contentieux.

Il est également constant que le défendeur n'a fourni aucun effort pour solder sa dette malgré la mise en demeure qui lui a été faite le 28 octobre 2021.

Dès lors, la requête de la Sonibank tendant au recouvrement de la dette est juste et fondée et qu'il convient d'y faire droit en condamnant HAMADI ATTAHER à lui payer le montant

susdit.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable en la forme l'action de la Sonibank ;
- Condamne HAMADI ATTAHER à payer à la Sonibank la somme de quarante-deux millions deux cent quarante-huit mille neuf cent dix-neuf (42.248.919) FCFA représentant le solde de son compte courant n° 251.800.05481/58 ouvert à la Sonibank ;
- Le condamne aux dépens

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.

